

Module 3 : Ailante

Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts

Bases légales: ordonnance sur les forêts (OFo),

ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement OFEV

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Auteurs

Florine Leuthardt (division Forêts OFEV), Gabriele Carraro (Dionea SA), Nicole Schildknecht (Infraconsult AG)

Groupe d'accompagnement

Groupe de travail sur l'ailante : Martin Büchel, Florine Leuthardt (tous deux division Forêts OFEV), Arthur Sandri (division Prévention des dangers OFEV), Gian-Reto Walther (division Espèces, écosystèmes, paysages OFEV), Bettina Hitzfeld, Christian Pillonel (tous deux division Substances, sols, biotechnologie OFEV), Giorgio Moretti (canton du Tessin), Ueli Bühler, Luca Plozza, Sascha Gregori (tous trois canton des Grisons), Marco Conedera, Jan Wunder (tous deux WSL), Gabriele Carraro (Dionea SA), Nicole Schiltknecht (Infraconsult AG).

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11
wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaire

Protection de la forêt suisse WSS, Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL,
8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11
waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2018 : Module 3 : Ailante. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, medien. digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 3

Lisière de forêt au Tessin infestée par les ailantes.
© Florine Leuthardt, division Forêts, OFEV

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

© OFEV 2018

Table des matières

1	Terminologie	4
----------	---------------------	----------

2	Bases	5
2.1	Objectif du module	5
2.2	Biologie de l'ailante	5
2.3	Besoins dans le domaine de la recherche	5
2.4	Bases légales	6

3	Mesures et responsabilités	7
3.1	Remarques générales : classement des zones	7
3.2	Mesures recommandées en forêt	8
3.3	Mesures recommandées en dehors de la forêt	8

4	Rapport	10
----------	----------------	-----------

5	Contributions fédérales	10
----------	--------------------------------	-----------

6	Entrée en vigueur	10
----------	--------------------------	-----------

Annexe : mesures recommandées par type de zone	11
---	-----------

1 Terminologie

Envahissant	Dans le Plan de gestion des menaces biotiques sur les forêts, est qualifié d'envahissant tout organisme dont il est avéré ou admis qu'il peut se propager et se multiplier en Suisse au point de porter atteinte à la diversité biologique et à son utilisation durable, ou de constituer une menace pour l'être humain, les animaux ou l'environnement.
Indigène	Est qualifié ici d'indigène tout organisme présent en Suisse à l'état naturel (sauvage).
Néophyte	Plante introduite postérieurement à 1492 (découverte de l'Amérique), par l'action volontaire ou involontaire, directe ou indirecte de l'homme, dans une région où elle n'existait auparavant pas à l'état sauvage.
Organisme	Entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les espèces, sous-espèces ou unités taxonomiques inférieures d'animaux, de plantes, de champignons et de microorganismes; les mélanges, les objets et les produits qui contiennent de telles entités leur sont assimilés.
Organisme exotique	Au sens de l'ODE, tout organisme « 1. dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les États membres de l'UE (sans les territoires d'outremer), et 2. qui n'a pas fait l'objet, pour son utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que sa capacité de survie dans la nature en est réduite. » (art. 3, al. 1, let. f, ODE).
Zone d'infestation	Zone dans laquelle l'ailante est présent. La zone d'infestation est divisée en plusieurs types, selon l'étendue de la population d'ailante.

2 Bases

2.1 Objectif du module

Depuis quelques années, l'ailante (*Ailanthus altissima*), arbre originaire de Chine, se propage rapidement dans les forêts tessinoises, dans les vallées du sud des Grisons et ponctuellement dans d'autres régions. Après avoir été utilisée presque sans problème durant des dizaines d'années comme arbre d'ornement, cette essence se comporte aujourd'hui comme une plante envahissante dans sa phase exponentielle d'invasion. On craint que l'ailante restreigne fortement la fonction protectrice des forêts. La présence de l'ailante empêche une gestion forestière appropriée au site et une sylviculture conforme aux principes NaiS, car ces pratiques favorisent cette essence, ce qui risque d'affaiblir les forêts protectrices.

En 2011, l'OFEV a rejeté une requête du canton des Grisons, qui demandait l'autorisation d'utiliser à titre expérimental l'herbicide Garlon. C'est suite à ce refus qu'un groupe de travail constitué de représentants de l'OFEV, des cantons concernés et d'experts externes a été mis sur pied en vue d'élaborer les recommandations destinées à minimiser les dommages causés par l'ailante et sa propagation en forêt, présentées dans ce module.

En outre, le groupe de travail AGIN B («Arbeitsgruppe Invasive Neobiota») a élaboré des recommandations de lutte contre six espèces de plantes exotiques envahissantes, dans lesquelles il propose des objectifs de lutte¹ et présente des méthodes pour les atteindre². Les recommandations concernant la lutte contre l'ailante en forêt ont été étroitement coordonnées avec ce module.

Depuis 2014, différentes méthodes mécaniques et sylvicoles ainsi que des méthodes de lutte chimique et biologique sont testées dans le cadre d'un projet de recherche pour acquérir de nouvelles connaissances sur leur efficacité et leurs répercussions sur l'environnement.

Les recommandations présentées dans ce module comprennent des mesures immédiatement réalisables et conformes au droit. Ce module s'appuie sur la législation actuelle et sur les connaissances dont on dispose aujourd'hui concernant la dynamique des populations d'ailante, leur établissement et leur propagation, ainsi que les moyens de les combattre. Il concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances, favorisant ainsi une application uniforme de la législation. La mise en pratique de ces recommandations doit faire ressortir les lacunes en matière de connaissances et au niveau légal ainsi que les besoins dans le domaine de la recherche et sert de base pour le développement du module.

2.2 Biologie de l'ailante

Une description de l'ailante, sa carte de répartition et d'autres informations ainsi que des photographies sont disponibles dans la fiche d'Info Flora.³

2.3 Besoins dans le domaine de la recherche

Parallèlement à la mise en œuvre des recommandations faites dans ce module, un projet de recherche est mené dans le cadre du programme pilote de l'OFEV «Adaptation aux changements climatiques» afin de mieux comprendre les conséquences de la présence de l'ailante sur les écosystèmes de Suisse méridionale.⁴ Dans le cadre de ce projet, dans un premier temps, les ailantes au stade pionnier présents en Suisse sont répertoriés, la niche écologique de l'essence est définie et son aire de répartition potentielle modélisée. Dans un second temps, le stress et la stabilité face aux événements naturels seront étudiés et différentes mesures de lutte feront l'objet d'une évaluation prévisionnelle en tenant compte de leurs répercussions sur l'environnement. Les résultats seront intégrés dans les recommandations figurant en

1 https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/160405163328_Explications_sur_les_recommandations_pour_la_lutte_Maerz2016.pdf resp. https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/120515103945_Recommandations_pour_la_lutte_Mars2012.pdf

2 https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/150218092306_03_R_Ailante.pdf

3 www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/inva_aila_alt_f.pdf

4 www.wsl.ch/fr/projets/lailante-en-suisse-meridionale.html

annexe. Ces recommandations peuvent être adaptées en tout temps au fur et à mesure que de nouvelles connaissances sont acquises.

L'efficacité de la lutte contre l'ailante avec des moyens chimiques est actuellement étudiée.

À moyen terme, la possibilité d'éliminer l'ailante par différents moyens de lutte biologique (p.ex. avec un champignon tel que le *Verticillium*) doit également être envisagée.

2.4 Bases légales

Les bases légales générales relatives à la lutte contre les organismes nuisibles sont décrites dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Ce module est basé sur l'art. 29c de l'ordonnance sur les forêts (OFo, RS 921.01) ainsi que sur l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911) et sur l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

En vertu de l'art. 15, al. 1, ODE, les organismes exotiques, dont l'ailante fait partie, doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

Si des organismes pouvant mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments apparaissent, les cantons ordonnent les mesures requises pour les combattre et, si cela est nécessaire et se justifie, pour éviter leur réapparition (art. 52, al. 1, ODE). Cet article permet aux services cantonaux concernés de combattre aussi des organismes qui, comme l'ailante, ne sont pas considérés comme des organismes de quarantaine au sens de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV; RS 916.20). En vertu de l'art. 53, al. 2, ODE, les coûts des mesures prescrites sont assumés par les personnes qui mettent en circulation des organismes non soumis à autorisation lorsqu'il peut être

prouvé avec une probabilité suffisante qu'ils sont à l'origine du dommage.

Aux termes de l'art. 4 ODE, quiconque entend mettre en circulation des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit au préalable évaluer les dangers que ces organismes, ainsi que leurs métabolites et leurs déchets, pourraient présenter et arriver à la conclusion fondée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers. L'OFEV peut demander au responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué et exiger des documents s'il a des raisons de supposer que les organismes mis en circulation peuvent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (art. 46, al. 1, ODE). L'office effectue la démarche à la demande de l'autorité cantonale concernée (art. 48, al. 4, ODE). Au vu de la menace potentielle que représente l'ailante, JardinSuisse recommande à ses membres de «retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la produire et de ne plus l'utiliser»⁵.

3 Mesures et responsabilités

Les mesures recommandées dans et hors de la forêt sont énumérées et commentées ci-après. Le présent module se concentre sur la forêt. Les recommandations de lutte contre les ailantes hors de la forêt sont formulées dans les recommandations de l'AGIN B. L'OFEV approuve ces recommandations.

3.1 Remarques générales : classement des zones

Le succès de la lutte et des autres mesures dépend fortement de la densité de la population d'ailantes dans la zone concernée. Dans le présent module, on distingue quatre types de zone en fonction des caractéristiques biologiques de l'ailante (figure 1), avec différentes stratégies pour chacune (voir 3.2 et annexe).

Le classement des zones s'appuie sur des inventaires actuels et un monitoring effectués au niveau cantonal. Pour pouvoir lutter avec succès, l'évaluation de la menace que représentent les peuplements d'ailante et leur potentiel invasif doit être effectuée régulièrement et adaptée si nécessaire.

Le classement des zones est effectué par le service cantonal concerné en fonction de sa propre appréciation de la population de l'ailante.

a) Zones avec des surfaces forestières où des groupes, voire des populations d'ailantes, sont présents depuis quelques dizaines d'années déjà. Le paysage est caractérisé par des peuplements étendus, situés notamment à des endroits peu typiques, isolés et difficilement accessibles, tels que des falaises. Bon nombre de ces peuplements ne peuvent plus être maîtrisés à court terme et avec des moyens financiers raisonnables. La densité des ailantes est également importante en dehors de la forêt. Dans la plupart des zones de régénération de la forêt apparaissent régulièrement de jeunes plantules d'ailante issues des nombreux semis présents dans le sol. Exemple : Locarnese et partie inférieure du Val Mag-

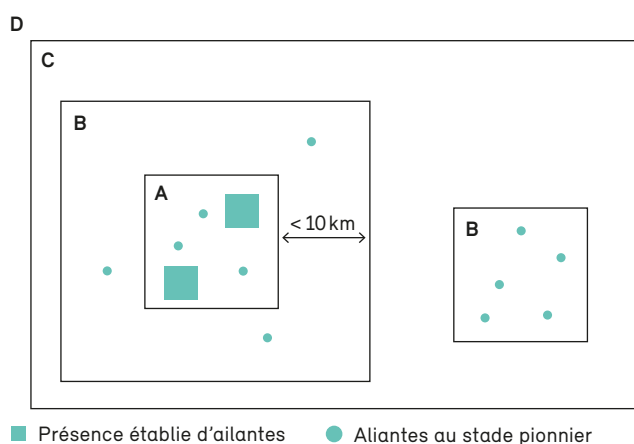
gia, température moyenne pour le mois de juillet $\geq 20-21^\circ\text{C}$

- b) Zones où seuls quelques ailantes, dont la propagation semble contrôlable, sont présents au stade pionnier en forêt; zones avec des surfaces forestières sans ailante situées à moins de 10 km de zones de type A. Dans ces zones, aucun semencier n'a été répertorié en forêt, mais on observe toutefois des ailantes en dehors de la forêt. Dans la plupart des zones de régénération de la forêt apparaissent tout au plus de jeunes plantules isolées d'ailante. Exemples : partie moyenne du Val Maggia, partie inférieure du Val Verzasca, centres de villes comme Bâle, Coire, Zurich, température moyenne pour le mois de juillet $\geq 16-17^\circ\text{C}$
- c) Zones d'infestation potentielle : surfaces forestières sans ailante et situées à au moins 10 km de groupes d'ailantes en forêt connus. On y trouve cependant des ailantes en dehors de la forêt. Exemples : partie arrière du Val Maggia, partie supérieure du Val Verzasca, autres régions comme Bâle, Coire, Zurich (en dehors des centres-villes), température moyenne pour le mois de juillet en général trop froide pour l'ailante : $16-17^\circ\text{C}$
- d) Zones sans ailante, ni en forêt ni en dehors de celle-ci.

Figure 1

Représentation schématique des quatre types de zone en fonction de la population d'ailantes que l'on y trouve

Zone A avec des populations d'ailantes établies; zone B avec quelques ailantes au stade pionnier; zone C sans ailante en forêt, mais avec des ailantes en dehors de la forêt et constituant de ce fait une zone d'infestation potentielle; zone D sans ailante, ni en forêt ni en dehors de celle-ci.



D'après Carraro, 2013

3.2 Mesures recommandées en forêt

Suivant le type de zone, il est recommandé de poursuivre en forêt les mesures sylvicoles ci-après. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du droit en vigueur et sont immédiatement applicables. Elles sont présentées en détail dans l'annexe.

Dans les zones de type A: laisser en l'état

Dans les zones où l'ailante est présent depuis longtemps et sous forme d'importants peuplements, il est impossible de l'éliminer avec des coûts raisonnables. L'autorégulation doit par conséquent être stimulée en forêt et des mesures indirectes mises en place (p.ex. maintien et développement des essences indigènes).

Dans les zones de type B: endiguement

Dans les zones où l'ailante est seulement présent de manière ponctuelle en forêt, il faut éviter la recolonisation par l'ailante par une gestion prévisionnelle des forêts ou viser son élimination complète. Les mesures mécaniques (annelage du tronc, arrachage des plantules, abattage) sont les seules méthodes praticables en forêt

au vu de l'état actuel de la recherche et des bases légales en vigueur; bien qu'exigeant un travail considérable et parfois des coûts substantiels, ces mesures, prises de manière systématique, permettent en peu d'années de nettement réduire la présence de l'ailante tout en favorisant les essences indigènes.

Dans les zones de type C: éradication

Dans les zones où il existe un risque d'infestation par des populations situées à proximité, il faut empêcher le passage à la futaie en surveillant soigneusement et en arrachant au plus vite les jeunes ailantes et en empêchant la reproduction des arbres femelles. Il faut en particulier identifier les arbres femelles fertiles en dehors de la forêt et les annoncer au service cantonal concerné en vue d'éventuelles mesures de lutte.

Dans les zones de type D: détection précoce

Dans les zones où les ailantes ne sont présents ni en forêt, ni en dehors de celle-ci, aucune mesure n'est nécessaire, à part la surveillance régulière destinée à détecter le plus tôt possible la présence éventuelle d'ailantes dans ces zones et, le cas échéant, à classer ces dernières en conséquent.

3.3 Mesures recommandées en dehors de la forêt

Les autorités cantonales peuvent ordonner les mesures requises pour combattre l'ailante et pour éviter sa réapparition. En vertu de l'obligation d'autocontrôle prévue par l'art. 4 ODE, quiconque met en circulation de la marchandise doit arriver à la conclusion fondée qu'elle ne présente pas de danger pour l'être humain, les animaux, l'environnement et la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments et qu'elle ne leur portera pas atteinte. Comme il est prouvé que l'ailante porte atteinte à l'environnement et à son utilisation durable, la vente et la distribution d'ailantes doivent être interdites dans tous les types de zone, ce qui correspond aux recommandations de JardinSuisse qui conseille de «retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la produire et de ne plus l'utiliser»⁶. En cas de non-respect du devoir

6 www.neophyten-schweiz.ch/index.php?l=F&p=2&t=3

d'autocontrôle, les autorités cantonales peuvent demander à l'OFEV qu'il demande au responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué (art. 46, al. 1 et art. 48, al. 4, ODE).

Il convient de réduire les peuplements situés en dehors de la forêt, notamment en empêchant la reproduction des arbres femelles. Cela diminue la pression de propagules pour la forêt et améliore le succès des mesures de lutte dans celle-ci. Les moyens de lutte chimique contre l'ailante ne sont permis que pour le but précis et sur les surfaces concernées en dehors de la forêt pour lesquels la substance active a une autorisation de mise sur le marché (ORRChim, annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1, let. d). Du fait des contraintes sévères, il faudra faire appel à des spécialistes lors du recours à la lutte chimique.

Le plus grand nombre possible d'acteurs ayant déjà des activités de surveillance (services forestiers cantonaux, gardes-chasse, responsables d'espaces verts, contrôleurs de feu bactérien, entreprises horticoles, etc.) doivent être informés par les autorités cantonales sur la situation d'infestation, les dangers pour la forêt et les mesures de prévention et de lutte possibles. Du matériel d'information sur les mesures complémentaires en dehors de la forêt est disponible auprès de l'AGIN⁷ et d'Info Flora⁸. À l'heure actuelle, le groupe de travail AGIN C (surveillance) s'attache entre autres à renforcer l'exécution de l'autocontrôle prévu à l'art. 4 ODE.

⁷ https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/150218092306_03_R_Ailante.pdf

⁸ www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/inva_aila_alt_f.pdf

4 Rapport

Il n'y a pas d'obligation de présenter un rapport annuel concernant l'ailante.

Les nouvelles infestations peuvent être signalées dans le carnet en ligne pour les néophytes envahissantes d'Info Flora⁹.

5 Contributions fédérales

Les contributions versées par l'OFEV pour les frais de surveillance et de lutte sont régies par les art. 40 à 40b OFo. Les modalités de versement sont définies dans le manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 15 mai 2018 et remplace le manuel de gestion du 1er janvier 2016.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Paul Steffen
Sous-directeur

⁹ www.infoflora.ch/fr/participer/mes-observations/carnet-neophyte.html

Annexe : mesures recommandées par type de zone

1. Mesures générales	Généralités		
1.1 Planification par les cantons	Analyse de la situation : répartition et danger pour la forêt Identification et classement des zones de type A à D Développement d'une planification spécifique au niveau local et régional pour des secteurs particuliers (p. ex. certaines vallées fermées, le long de voies de circulation, etc.). Les forêts protectrices situées à des endroits rocheux ou atypiques doivent faire l'objet de mesures spécifiques.		
1.2 Information	Information des acteurs concernés par les autorités cantonales Conseil de la population et des entreprises horticoles par les services concernés des cantons ou des communes touchés		
	Zone de type A ¹⁰	Zone de type B ¹⁰	Zone de type C ¹⁰
1.3 Surveillance des zones	Surveillance et si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.	Surveillance et si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.	Monitoring dans les zones particulièrement vulnérables, en particulier où des ailantes poussent à proximité de la forêt (y compris les jardins et les parcs). Si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.

¹⁰ Voir Fig. 1

2. Mesures en forêt

	Zone de type A ¹⁰	Zone de type B ¹⁰	Zone de type C ¹⁰
2.1 Excavation, remblai, transport de terre (en forêt) et processus naturels (glissements de terrain, etc.) à l'intérieur de la forêt	<p>Éviter si possible les transports de terre ou les limiter le plus possible (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de surface de terre minérale laissée nue trop longtemps • Végétalisation immédiate en cas de risque de colonisation par des plantes exotiques envahissantes • Pas de transport de matière vers d'autres types de zone 	<p>Limiter si possible les transports de terre (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de surface de terre minérale laissée nue trop longtemps • Végétalisation immédiate en cas de risque de colonisation par des plantes exotiques envahissantes • Pas d'apport de matière provenant des zones de type A 	<p>Éviter si possible les transports de terre provenant de zones de type A ou B (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine).</p>
2.2 Gestion de la forêt	<p>Utiliser des mesures indirectes : pas de mesures de lutte prioritaires contre l'ailante, mais stimulation des espèces indigènes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'épaisseur du couvert. • Préserver la couverture du sol. Traiter avec un soin particulier les biotopes d'espèces héliophiles et thermophiles afin de trouver le meilleur équilibre entre le maintien et le développement des essences indigènes et la lutte contre l'ailante. • Rajeunissement seulement en cas de nécessité absolue. Appliquer dans ce cas des procédés de rajeunissement utilisant des arbres isolés ou des groupes et contrôler régulièrement les lisières et les espaces laissés libres jusqu'au stade de perchis. • Éviter toute intervention sylvicole de grande ampleur, même nécessaire au maintien de la fonction de protection¹¹. • Éviter les blessures de racines (risque de drageonnage). 	<p>Neutraliser l'ailante, si possible le supprimer complètement dans ces zones. Utiliser les mesures mécaniques (annelage du tronc, arrachage des plantules).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éliminer en priorité les semenciers femelles. • Préserver si possible l'épaisseur du couvert. • Privilégier les procédés de rajeunissement modérés et préserver la couverture du sol. Traiter avec un soin particulier les biotopes d'espèces héliophiles et thermophiles afin de trouver le meilleur équilibre entre le maintien et le développement des essences indigènes et la lutte contre l'ailante. • En cas d'intervention, contrôler les surfaces de coupe, les lisières et les espaces laissés libres au minimum chaque année pendant cinq ans à compter de l'abattage. 	<p>Surveillance et préparation tant que l'ailante représente une menace potentielle dont le degré reste difficile à évaluer.</p> <p>Dans les zones où le potentiel d'invasion par des plantes exotiques est important, faire la part belle aux forêts structurées avec d'épais sous-bois. (Pas d'autres restrictions)</p>

¹⁰ Voir Fig. 1

¹¹ Étant donné que la stabilité des aillantes face à certains événements naturels (chutes de pierres, chablis) n'est pas démontrée, ils peuvent être considérés, au sens de l'art. 37, al. 1, LFo, comme une menace pour la fonction de protection de la forêt.

<p>2.3 Éclaircie sélective des ailantes</p>	<p>Pas d'élimination systématique de tous les ailantes (sélection négative):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour limiter la reproduction, éliminer autant de semenciers que possible. Utiliser de façon ciblée les mesures mécaniques (annelage, arrachage des plantules) et les répéter au besoin (suivi!). • Stimulation active de la concurrence dans le sous-bois • En cas de brèche naturelle dans la forêt (suite à un glissement de terrain, des chutes de pierres, une tempête, etc.), surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes. 	<p>Élimination systématique des ailantes (sélection négative):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éliminer tous les semenciers dans la forêt fermée. Utiliser de façon ciblée les mesures mécaniques (annelage, arrachage des plantules) et les répéter au besoin (suivi!). • Stimulation active de la concurrence dans le sous-bois • En cas de brèche naturelle dans la forêt (suite à un glissement de terrain, des chutes de pierres, une tempête, etc.), surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes. 	<p>Empêcher le passage à la futaie des ailantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes.
<p>2.4 Sous-bois et gibier¹²</p>	<p>La pression du gibier doit être maintenue à un niveau permettant une régénération naturelle des espèces de buissons et d'arbres ombrageants, sous un mince couvert et dans les petits espaces laissés libres. (conformément à la LFo, art. 27, al. 2)</p>	<p>La pression du gibier doit être maintenue à un niveau permettant une régénération naturelle des espèces de buissons et d'arbres ombrageants, sous un mince couvert et dans les petits espaces laissés libres. (conformément à la LFo, art. 27, al. 2)</p>	
<p>2.5 Surveillance</p>	<p>Surveillance d'importants peuplements (>5 ha) non perturbés où l'ailante est dominant pour observer leur succession naturelle. Pas d'entretien ou entretien léger de la forêt afin d'observer la dynamique forestière et de voir si le potentiel des espèces indigènes à concurrencer l'ailante peut s'améliorer à long terme.</p>	<p>Vérification de l'efficacité des méthodes utilisées.</p>	<p>Vérification de l'efficacité des méthodes utilisées.</p>

¹² L'Ailante n'est pas consommé par le gibier, ce qui confère un double avantage concurrentiel à ce végétal car les animaux se rabattent sur les plantes indigènes.

3. Mesures en dehors de la forêt	Généralités
3.1 Empêcher la propagation de l'ailante en forêt à partir de zones en dehors de la forêt	<p>Empêcher l'établissement de nouveaux peuplements en dehors de la forêt</p> <ul style="list-style-type: none">· Interdire la vente de l'ailante en mettant en œuvre la recommandation de JardinSuisse, qui conseille «de retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la produire et de ne plus l'utiliser»: en vertu de l'art. 4 ODE, quiconque met en circulation une marchandise doit arriver à la conclusion fondée qu'elle ne porte pas atteinte à l'environnement lorsqu'elle est utilisée conformément aux prescriptions et aux instructions.· Surveillance de la zone, afin de trouver et éliminer rapidement les nouveaux ailantes. <p>Réduction des peuplements en dehors de la forêt</p> <ul style="list-style-type: none">· Empêcher la reproduction des arbres femelles en dehors de la forêt (p. ex. en ôtant les fleurs des jeunes arbres (le faire sur des arbres plus âgés demanderait trop de travail) ou en coupant ou annelant les individus porteurs de graines), puisque selon l'art. 15 ODE, les organismes exotiques doivent être utilisés de manière à ce qu'ils ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement.· Si des dommages dus à un arbre spécifique peuvent être prouvés, les autorités cantonales peuvent ordonner sa coupe.· Les moyens de lutte chimique contre l'ailante ne sont permis que pour le but précis et sur les surfaces concernées en dehors de la forêt pour lesquels la substance active a une autorisation de mise sur le marché (annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1, let. d, ORRChim). Soins particuliers pour les zones rudérales, les lisières et les talus. Faire appel à des spécialistes.